

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 04/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GALVANOPLAST Sochaux-Montbéliard

87 rue de la Pâle
25230 Seloncourt

Références : UID257090/SPR/EDB/AR 2024 - 0406J
Code AIOT : 0005900605

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/05/2024 dans l'établissement GALVANOPLAST Sochaux-Montbéliard implanté 87 rue de la Pâle 25230 Seloncourt. L'inspection a été annoncée le 02/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée afin de contrôler le respect de la mise en demeure n°25-2023-10-17-00007 du 17/10/2023 relative à la présence d'odeurs au niveau de la station de traitement des effluents aqueux.

Elle consiste également à contrôler les actions correctives mises en œuvre suite aux non-conformités relatives au bruit et aux rejets aqueux relevées lors de l'inspection du 30/08/23.

Enfin, cette visite vise par ailleurs à faire le point sur les mesures prises suite à la fuite d'acide chlorhydrique survenue le 9 avril 2024 sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GALVANOPLAST Sochaux-Montbéliard

- 87 rue de la Pâle 25230 Seloncourt
- Code AIOT : 0005900605
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Groupe Galvanoplast est composée de 7 Sociétés (6 en France et 1 au Maroc).

Le site de Seloncourt a été racheté par Galvanoplast en 2011 (anciennement Société Zindel).

La société Galvanoplast à Seloncourt est spécialisée dans le traitement de surface, et plus particulièrement la galvanoplastie par zingage de pièces de différentes tailles.

Le site dispose de deux lignes de traitement « au tonneau » pour les pièces de petites tailles (visserie, boulonnerie...) et une ligne de bains pour les pièces de plus grosse taille.

Le client principal est l'automobile (90%).

Le temps de travail est organisé en 3x8.

Le site est composé :

- Une partie administrative avec les bureaux.
- 3 halls de production comprenant deux lignes de traitement « au tonneau » , une ligne de traitement pour les grosses pièces (chaîne 8), une ligne de phosphatation (chaîne 9).
- Un hall de stockage des pièces traitées et à traiter, et des produits chimiques
- Une station de traitement des eaux industrielles qui se trouve de l'autre côté de la route

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Valeurs limites d'urgence	AP Complémentaire du 06/05/2009, article 6.2.1	Demande d'action corrective	6 mois
3	Rejets dans le réseau d'assainissement communal	AP Complémentaire du 06/05/2009, article 4.3.9.1.	Demande d'action corrective	2 mois
5	Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	AP Complémentaire du 06/05/2009, article 7.3.1.	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 17/10/2023, article 1	Levée de mise en demeure
4	Déclaration et rapport incidents/accident	AP Complémentaire du 06/05/2009, article 2.5.1.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	s		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

3 non-conformités ont été relevées :

- les mesures de bruit sont non-conformes en zone à émergence réglementée;
- le flux en MES, la concentration en DCO, la concentration en Zinc et le flux en Nickel dépassent les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation;
- la procédure pour le dépotage de l'acide chlorydrique est incomplète, l'exploitant ne possède pas de procédure d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, ni de procédure d'alerte. Enfin, il n'a pas défini de fréquence et protocole de vérification des dispositifs de sécurité pour la zone de dépotage de l'acide chlorydrique.

Le non-respect des dispositions d'un arrêté préfectoral expose aux suites administratives et pénales prévues par les articles L. 171-8 et R. 514-4 du code de l'environnement.

Considérant les actions engagées ou prévues, l'inspection ne propose pas dans un premier temps d'arrêté préfectoral de mise en demeure. Les réponses de l'exploitant et les résultats des actions correctives guideront la décision pour le moment suspendue.

Il a également été constaté la mise en conformité du site par rapport aux émissions d'odeurs au niveau de la station de traitement des eaux

L'inspection propose donc de lever la mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/10/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : La société GALVANOPLAST, exploitant des installations classées soumises au régime de l'autorisation pour le traitement de surface, sises 87 rue de la Pâle sur la commune de SELONCOURT (25), est mise en demeure : - De respecter, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2009 qui dispose : « Article 3.1.3. Odeurs : Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. » ; - De communiquer à l'inspection des installations classées, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'action de mise en conformité.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection un courrier en date du 13/12/23 avec son plan d'action relatif à la gestion des odeurs au niveau de sa station de traitement des eaux industrielles.

Lors de la présente visite sur le site, il a été constaté la réalisation des actions correctives annoncées :

- Mise en place d'une couverture et d'une captation des odeurs sur les 2 bassins extérieurs de stockage d'eau traitée. Plusieurs buses d'aspiration sont présentes sous chaque couverture afin d'aspirer la majorité de la surface du bassin. Un dispositif d'aspiration mobile a également été mis en place pour le dépotage du coagulant (très odorant) afin d'aspirer les odeurs au moment du dépotage.

- Mise en place d'une installation de traitement des odeurs par charbon actif connectée à l'ensemble des gaines de captation internes et externes. L'installation traite désormais 6000 m³/h d'air capté contre 2500 m³/h avant. Cet air est traité par un système de charbon actif puis rejeté par une cheminée au niveau de la station. L'exploitant indique qu'un stock de charbon actif va prochainement être mis en place sur le site pour son remplacement lors de l'entretien annuel.

Aucune odeur particulière n'a été relevée lors de la visite.

De plus, en amont de la visite, l'inspection a pris contact avec le plaignant à l'origine des principaux signalements relatifs aux odeurs qui a confirmé « une franche amélioration ».

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2009. **Il est proposé de lever la mise en demeure du 17/10/2023.**

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Valeurs limites d'émergence

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/05/2009, article 6.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire

Prescription contrôlée :

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles suivantes :

Pour la période de 7 à 22h :

- Si niveau de bruit ambiant supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dBA : 6 dBA

- Si niveau de bruit ambiant supérieur à 45 dBA : 5 dBA.

Pour la période de 22h à 7h :

- Si niveau de bruit ambiant supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dBA : 4 dBA

- Si niveau de bruit ambiant supérieur à 45 dBA : 3 dBA.

Constats :

Lors de la visite du 15 février 2022, l'inspection avait constaté des dépassements en limite de propriété et en zone à émergence réglementée, ainsi que des lacunes dans le rapport ne permettant pas une bonne compréhension et analyse des résultats. Suite à la mise en place

d'actions correctives, l'exploitant avait réalisé de nouvelles mesures de bruit le 31 janvier 2023. Le rapport analysé lors d'une inspection en 2023 mettait en avant des non-conformités :

- Point 3 : émergence de 8,5 dB(A) le jour (au lieu de 5) et émergence de 10,1 dB(A) la nuit (au lieu de 3).

- Point 4 : émergence de 12 dB(A) le jour et émergence de 12,4 dB(A) la nuit.

L'inspection notait également un léger dépassement en limite de site sur le point 2 avec une valeur de 49,6 dB(A) au lieu de 49. A l'issue de cette visite, il avait été demandé à l'exploitant de mettre en place un plan d'action avec l'ensemble des opérations prévues pour diminuer les nuisances sonores en précisant des échéances de réalisation dans des délais raisonnables et de réaliser des mesures de bruit en limite de propriété au niveau de la station de traitement des eaux et au niveau des habitations au Nord de celle-ci.

En amont de la présente visite, l'exploitant a communiqué ses dernières mesures de bruit du 17, 18 et 23 novembre 2023. Ces mesures ont été réalisées dans le cadre plus large d'une étude de faisabilité acoustique dans le but de réduire l'impact sonore du site. Les mesures de bruit réalisées avaient pour objectif de caractériser l'état sonore avec les équipements bruyants étudiés en fonctionnement et de proposer un cahier des charges pour réduire l'impact sonore via une modélisation acoustique.

Le rapport met en évidence les éléments suivants :

- 2 mesures réalisées en limite de propriété en période nocturne : LS1 (limite Nord site) et LS2 (limite nord station de traitement des eaux).

- 3 mesures en zone à émergence réglementée (ZER) en période nocturne : R1, R2 (ZER usine) et R3 (ZER STEP)

- 2 mesures de bruit résiduel : en R1 et R2.

Résultats :

LS1 : résultat conforme la nuit avec 47,5 dB(A).

LS2 : résultat non-conforme la nuit avec 60,5 dB(A) au lieu de 60 dB(A).

R1 : résultat conforme la nuit avec 1 dB(A).

R2 : résultat non-conforme la nuit avec 3,5 dB(A) au lieu de 3 dB(A).

R3 : résultat conforme la nuit avec 2,5 dB(A).

Ces mesures ne sont pas représentatives et ne peuvent être prises en compte. En effet, le rapport mentionne que lors de la mesure résiduelle, les compresseurs, le surpresseur et la ventilation du local transfo étaient en fonctionnement. Ces mesures ne sont donc pas représentatives de l'absence d'activité du site. Le bruit résiduel a donc été surévalué ce qui fausse le calcul de l'émergence.

Ce rapport propose des pistes d'amélioration :

- changement moteur ventilateur : l'exploitant a indiqué que les travaux ont été réalisés à la suite des mesures.

- capot acoustique autour du moteur de stockage tampon au niveau de la station de traitement des eaux : le moteur a été déplacé à l'intérieur de la station, ce déplacement a été constaté par l'inspection.

- écran acoustique au niveau des laveurs, ventilateurs et conduites

Lors de la visite l'exploitant a indiqué que de nouvelles mesures de bruit avaient été réalisées la veille de l'inspection (le 28 mai). L'objectif de ces mesures était de mesurer le bruit résiduel (usine à l'arrêt) avec des conditions favorables et de refaire des mesures de bruit ambiant. En effet, le bureau d'études avait indiqué dans son rapport de novembre 2023 que les mesures de bruit avaient fait l'objet de perturbations dues à la ligne haute tension qui survole le site et qui engendre des crépitements au niveau des micros.

L'exploitant a indiqué attendre les dernières mesures de bruit et la finalisation de la modélisation acoustique pour lancer des travaux de mise en conformité de manière ciblée.

Non-conformité n°1 : les mesures de bruit sont non-conformes en zone à émergence réglementée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalisera les mesures correctives nécessaires à la mise en conformité des niveaux acoustiques de son site dans un délai de 6 mois et fera procéder à de nouvelles mesures de bruit de jour et de nuit pour chaque point de mesure en limite de site et en zone à émergence réglementée afin d'attester de cette mise en conformité. Ce rapport de mesures devra être communiqué à l'inspection avant le 31 décembre 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Rejets dans le réseau d'assainissement communal

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/05/2009, article 4.3.9.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement communal, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies.

Référence du rejet raccordé : n°EIRA

Débit de référence	Moyennes maximale journalière Maximal instantané Moyenne maximale mensuelle	17,5 m3/h 20 m3/h 14 m3/h
Paramètres	Valeurs limites d'émission (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Indice Hydrocarbures	5	1,6
MES	30	2,5
DCO	500	200
Azote Global	150	60
Phosphore (P)	10	0,21
Fluorures (F)	15	0,3
Métaux totaux (Ni, Cu, Zn, Fe, Cr)	15 0,1	1,7 /
Chrome VI	2	0,33
Chrome III	3,5	0,07
Nickel (Ni)	2	0,105
Cuivre (Cu)	3,5	0,84
Zinc (Zn)	5	0,17
Fer (Fe)	0,1	/
Cyanures aisément libérables (CN)		

Les valeurs limites d'émission en concentration ci-dessus sont exprimées en milligrammes par litre d'effluent rejeté brut et non décanté.

Le flux maximal journalier représente la quantité maximale de polluant autorisée à être rejetée pour une période de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne doit excéder le double de la valeur limite d'émission.

[...].

Constats :

Les résultats des analyses réalisées par la société et déclarées sur GIDAF mettent en évidence les non-conformités suivantes (résultats vérifiés pour la période de septembre 2023 à mars 2024) :

- Paramètre MES : pas de dépassement en concentration. 37 % des résultats dépassent la valeur limite en flux.
- Paramètre DCO : 67 % des résultats dépassent la valeur limite en concentration (sans toutefois dépasser le double de la valeur limite d'émission). Absence de dépassements en flux.
- Paramètre Zinc : 11 % des résultats dépassent la valeur limite en concentration (sans toutefois dépasser le double de la valeur limite d'émission). Très ponctuels dépassements en flux. Pour ce paramètre la concentration fixée par l'arrêté préfectoral est de 3,5 mg/L mais l'arrêté ministériel de 2006 relatif à la rubrique 3260 impose une valeur plus contraignante à 3 mg/l. C'est cette dernière qui s'applique. Le pourcentage de résultats non-conformes est donc plus élevé que les 11 % relevés dans GIDAF paramétré avec le seuil de l'arrêté d'autorisation.
- Paramètre NGL : 8 % des résultats dépassent la valeur limite en concentration (sans toutefois dépasser le double de la valeur limite d'émission et sans dépasser les 10 % de valeurs mensuelles supérieures aux limites réglementaires).
- Paramètre Nickel : pas de dépassement en concentration. 96 % des résultats dépassent la valeur limite en flux.

L'article 20 bis de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif à la rubrique 3260 (traitement de surface) dispose que « *dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux* ».

Les non-conformités concernent donc le flux en MES, la concentration en DCO, la concentration en Zinc et le flux en Nickel. L'inspection note que les problématiques liées à la DCO, au Nickel et au Zinc sont récurrentes depuis de nombreuses années. Elles avaient en effet déjà fait de constats similaires en 2023 et de discussions lors de la rédaction de l'arrêté préfectoral complémentaire de 2009. En effet l'inspection avait alors sollicité des justificatifs permettant de démontrer l'acceptabilité d'un tel rejet au regard de l'impact sur le réseau, sur la qualité des boues de la station d'Arbouans qui sont valorisées, sur le milieu récepteur (RSDE) et de la réglementation nationale (arrêtés ministériels de prescriptions générales liées aux activités).

Lors de la présente inspection, l'exploitant a convié les gestionnaires de la station d'épuration d'Arbouans (PMA et Véolia) pour la partie sur la thématique des rejets aqueux. En effet, un travail sur les flux acceptables a été fait suite à l'inspection de 2023 et une nouvelle convention tripartite avec les gestionnaires de la STEP a été signée. Les gestionnaires de la STEP ont indiqué, lors de l'inspection, que la STEP réalisait un abattement important des macro-polluants permettant d'accepter des flux et concentrations plus élevés que ceux de l'arrêté préfectoral. De plus, ils ont indiqué avoir également réalisé un travail sur les seuils d'acceptabilité des métaux pour la STEP et notamment les boues de traitement.

Enfin, l'exploitant a indiqué avoir également travaillé sur la compatibilité milieu avec une analyse RSDE de ses rejets. Un porter à connaissance est en cours de finalisation pour solliciter de nouvelles valeurs en flux et concentration suite aux travaux menés avec les gestionnaires de la STEP et l'acceptabilité par le milieu récepteur (RSDE).

Non-conformité n°2 : le flux en MES, la concentration en DCO, la concentration en Zinc et le flux en Nickel dépassent les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à communiquer à l'inspection, dans un délai de 2 mois, un porter à connaissance relatif à ses rejets aqueux. Ce dossier devra porter sur des solutions techniques de diminution des rejets et/ou une révision des nouvelles valeurs limites d'émission en concentration et en flux dans le respect :

- de l'acceptabilité par la STEP d'Arbouans au regard du milieu récepteur et de la qualité des boues,
- de la compatibilité milieu (RSDE),
- des valeurs limites réglementaires présentes dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux activités de traitement de surface,
- de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif à la rubrique 3260 qui disposent :

«

Dans le cas d'un rejet d'eau inférieur au rejet spécifique de référence (8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage), l'arrêté préfectoral peut fixer des valeurs limites d'émission plus élevées, calculées comme indiqué au II, à condition que l'acceptabilité de ces valeurs d'émission par le milieu récepteur soit démontrée par l'exploitant. Ces valeurs limites d'émissions ne peuvent excéder trois fois les valeurs limites d'émission définies à l'article 20.

V. Pour l'application des dispositions prévues au III, les valeurs limites d'émissions en concentration (C) et le rejet spécifique (D) sont définis de manière que le flux (F) n'excède pas le flux de référence (Fréf).

Où :

$$Fréf = (Créf \times Dréf \times n \times S) / 1\,000 ;$$

Fréf = flux de référence exprimé en g/ jour ;

Créf = valeur limite d'émission de référence, pour un polluant donné, exprimée en mg/ L, telle que définie à l'article 34 ;

Dréf = rejet spécifique de référence = 8 L/ m2 et par fonction de rinçage ;

n = nombre moyen de fonctions de rinçages subies par les pièces ;

S = surface quotidienne traitée (calculée en moyenne mensuelle), exprimée en mètre carré, telle que définie au I ;

$$F = (C \times D \times n \times S) / 1\,000 ;$$

C = valeur limite d'émission applicable, pour un polluant donné, exprimée en mg/ L ;

D = rejet spécifique fixé applicable, exprimé en L/ m2 et par fonction de rinçage. »

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Déclaration et rapport incidents/accidents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/05/2009, article 2.5.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration fuite HCl

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le 9 avril 2024, vers 8h30, un riverain de la société Galvanoplast à Seloncourt a remarqué un nuage de fumée blanche derrière le site. Sentant des irritations dans les voies respiratoires, il a immédiatement appelé les pompiers, la police et prévenu l'inspection des installations classées.

Le SDIS25, contacté le jour de l'accident par l'inspection a indiqué qu'il s'agissait d'un nuage généré au moment du dépotage d'acide chlorydrique. Les pompiers ont réalisé des relevés de chlore qui se sont avérés négatifs au niveau des habitations et à proximité de l'entreprise. Une fois le nuage dissipé et les relevés réalisés, le risque a été écarté.

L'exploitant a transmis la fiche de notification « accident » du BARPI le 11 avril 2024.

L'incident est survenu lors du dépotage d'acide chlorydrique par un camion citerne un jour de pluie. L'acide chlorydrique au contact de l'humidité engendre une fumée blanche chlorée (HCl), la présence de cette « fumée » a permis d'identifier une fuite. Après investigations, l'exploitant a constaté qu'il s'agissait d'une soudure qui avait cédé au niveau du tuyau qui dirige les fumées/vapeurs de dépotage vers le laveur de fumées.

Lors de l'inspection, un point a été réalisé sur les mesures correctives prévues et énoncées dans la fiche de notification BARPI afin de vérifier leur bonne réalisation :

- revoir la procédure de dépotage en ajoutant une pression maximum : lors de la visite l'exploitant a présenté une check-list de vérification à réaliser conjointement avec le chauffeur du camion et un salarié du site à chaque opération de dépotage. Il a été constaté une pression fixée à 0,8 bars pour le dépotage de l'acide chlorydrique.
- implémenter un système de barbotage pour piéger les dégagements gazeux : la mise en place de ce système a été constatée sur le site.
- mettre en place un système de dépotage avec une pompe en lieu et place du système actuel à pression d'air : l'exploitant a indiqué que les chiffrages étaient en cours avec le fournisseur pour une mise en place prévue d'ici la fin de l'année 2024.
- garantir la transmission du protocole de transport aux prestataires des fournisseurs : l'exploitant a présenté les justificatifs de transmission du protocole aux fournisseurs en date de mars 2024, soit avant l'accident. Le protocole n'a pas fait l'objet d'un rappel aux fournisseurs concernés par les opérations de dépotage de l'acide chlorydrique.
- ressensibilisation des équipes sur la vérification du bon respect des standards de la société lors des opérations de dépotage : le personnel rencontré lors de la visite semblait connaître la nouvelle pression de dépotage et la procédure en vigueur. Toutefois, l'exploitant ne dispose pas de justificatif de cette sensibilisation.
- En sus de ces actions correctives, l'exploitant a indiqué qu'il allait rajouter sous deux mois des soupapes de sécurité, une au niveau de l'aspiration de l'air et l'autre au niveau de la cuve.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection invite l'exploitant à formaliser la formation de son personnel aux procédures de dépotage et à ressensibiliser les entreprises extérieures concernées par le dépotage de l'acide chlorydrique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/05/2009, article 7.3.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Dépotage acide chlorhydrique
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ; - l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des Services d'incendie et de secours. Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires. L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.
Constats : Cette prescription a été contrôlée uniquement au regard de l'accident lié au dépotage de l'acide chlorydrique. Toutes les autres procédures et consignes présentes sur le site n'ont pas fait l'objet

d'une vérification le jour de la visite.

Concernant le dépotage de l'acide chlorhydrique, l'exploitant a présenté une check-list de vérification à réaliser conjointement avec le chauffeur du camion et un salarié du site à chaque opération de dépotage. Il a été constaté une pression fixée à 0,8 bars pour le dépotage de l'acide chlorhydrique. Toutefois, cette check-list ne comprend pas de consignes relatives au nouveau dispositif de barbotage. En effet, pour fonctionner, le système doit être mis en eau à chaque dépotage.

De plus, cette consigne ne figure pas dans la zone de dépotage. Une procédure « étape par étape » pourrait utilement être affichée au niveau du raccord de dépotage et au niveau du système de barbotage.

Aucune procédure d'alerte en cas d'accident ou d'anomalie n'a été présentée par l'exploitant.

L'exploitant n'a pas su justifier de vérification périodique des dispositifs de sécurité liés à la zone de dépotage de la cuve d'acide chlorhydrique (barbotage, rétention, laveur de fumées, futures soupapes...)

Non-conformité n°3 : la procédure pour le dépotage de l'acide chlorhydrique est incomplète, l'exploitant ne possède pas de procédure d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, ni de procédure d'alerte. Enfin, il n'a pas défini de fréquence et protocole de vérification des dispositifs de sécurité pour la zone de dépotage de l'acide chlorhydrique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communiquera à l'inspection, dans un délai de 2 mois :

- Procédure de dépotage de l'acide chlorhydrique mise à jour
- Justificatifs d'affichage des procédures
- Procédures d'urgence et d'alerte
- Protocole de vérification des équipements de sécurité

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois